

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**N° 0600351**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M. Jean-Loup M.  
et autres**

**C/**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Commune de Puy-d'Arnac**

**Mlle Béria-Guillaumie  
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif de Limoges**

**( 2ème chambre)**

**M. Fouassier  
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 31 octobre 2007  
Lecture du 15 novembre 2007**

Vu, la requête, enregistrée le 16 mars 2006, présenté par M. Jean-Loup M., demeurant au (...), représentant le collectif de défense de l'environnement de la commune de Puy-d'Arnac ; M. M., représentant le collectif de défense de l'environnement de la commune de Puy-d'Arnac, demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 17 octobre 2005, par lequel le maire de la commune de Puy-d'Arnac a prescrit et réglé l'exécution des sonneries civiles et religieuses à l'aide des cloches de l'église communale ;

- d'ordonner l'exécution de la seule sonnerie traditionnelle de midi, à l'exclusion de toute autre sonnerie civile horaire ou autre, l'exécution des sonneries religieuses restant à libre, unique et entière diligence des autorités cultuelles ;

- de condamner la commune de Puy-d'Arnac à verser une somme de 1 000 euros à chacune des familles du collectif de défense de l'environnement de la commune de Puy-d'Arnac en indemnisation des troubles de voisinage subis du fait des sonneries de cloches ;

- de condamner la commune de Puy-d'Arnac à verser une somme de 50 euros à chacun des membres du collectif de défense de l'environnement de la commune de Puy-d'Arnac en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'ordonnance en date du 5 septembre 2007 fixant la clôture d'instruction au 8 octobre 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 octobre 2007, présenté pour la commune de Puy-d'Arnac ;

# <http://www.droitdesreligions.net>

Vu l'ordonnance en date du 24 octobre 2007 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le courrier, enregistré le 21 octobre 2007, présenté pour la commune de Puy-d'Arnac, par lequel la commune produit de nouvelles pièces ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 octobre 2007, présenté par M. M. au nom du collectif de défense de l'environnement de la commune de Puy-d'Arnac ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 31 octobre 2007, présentée par M. M., au nom du collectif de défense de l'environnement de la commune de Puy-d'Arnac ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relatifs à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 16 mars 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 octobre 2007,

- le rapport de Mlle Béria-Guillaumie, rapporteur,
- les observations de M. M., de Me Maisonneuve, avocat de la commune de Puy-d'Arnac,
- et les conclusions de M. Fouassier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un jugement en date du 18 décembre 2003, le Tribunal de céans a annulé la décision du maire de la commune de Puy-d'Arnac (Corrèze) en date du 30 septembre 2002, refusant de modifier les sonneries des cloches de l'église communale, au motif que le maire avait méconnu sa compétence en soumettant la décision au conseil municipal ; que, par le même jugement, le Tribunal a condamné la commune à indemniser les consorts M. et Mme T. du préjudice

anormal et spécial qu'ils subissaient du fait de la sonnerie quotidienne des cloches de l'église de 7 h à 22 h ; que par courriers en date des 9 septembre et 23 septembre 2005, les requérants ont demandé au maire de réduire le nombre de sonneries de cloches ; que, par un arrêté en date du 17 octobre 2005, le maire de la commune de Puy-d'Arnac a prescrit des sonneries horaires de 8 h à 20 h, deux volées d'Angélus de vingt cinq secondes à 8 h et 19 h, et limité à trois minutes la sonnerie des offices ; que par la présente requête, MM. Jean-Loup, Paul, Jean-Baptiste, Nicolas M., Mmes Marie et Eliane M., Mme Huguette T., Mme Patricia P., M. Gilles R. et Mme Hélène R., se présentant comme le « collectif de défense de l'environnement de la commune de Puy-d'Arnac », sollicitent l'annulation de cet arrêté ;

Considérant que, malgré une demande de régularisation en ce sens, le « collectif de défense de l'environnement de la commune de Puy-d'Arnac » n'a pas fourni une copie de ses statuts au Tribunal ; que, dès lors, la présente requête, bien que présentée au nom du collectif, doit être regardée comme émanant non d'une personne morale à caractère associatif, mais de dix personnes physiques ayant désigné, en la personne de M. Jean-Loup M., leur représentant unique ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

#### En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué présente un caractère réglementaire et n'entre donc pas dans le champ d'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'il en résulte que le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant ; qu'au surplus, contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucune disposition de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat n'impose une telle motivation ;

Considérant, en deuxième lieu, que les éventuelles erreurs ou les omissions affectant les visas d'une décision sont sans incidence sur sa légalité ; que sont donc inopérants les moyens tirés de ce que l'arrêté ne vise pas le code de l'environnement et la législation relative à la lutte contre les nuisances sonores ou de ce que l'arrêté viserait le jugement du Tribunal du 18 décembre 2003 ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « (...) *Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. / Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu* » ; que l'article 50 du décret du 16 mars 1906, pris en application de la loi du 9 décembre 1905, dispose : « *L'arrêté pris dans chaque commune par le maire à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses est communiqué au président ou directeur de l'association cultuelle. Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé. / A l'expiration dudit délai, l'arrêté du maire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article 96 de la loi du 5 avril 1884* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le maire a bien compétence pour prendre un arrêté réglementant les sonneries des cloches en l'absence de conflit avec l'autorité cultuelle ; que ce n'est qu'en cas de conflit avec cette autorité que cette compétence est transférée au préfet du département ; que, dès lors, le moyen tiré de ce qu'aucune disposition ne donnerait compétence au maire pour prendre l'arrêté attaqué doit être écarté ;

#### En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, que les circonstances dans lesquelles la commune de Puy-d'Arnac a accepté, en 2001, le don de M. L. en vue de l'électrification des cloches de l'église, de même que la circonstance qu'une partie du coût de cette électrification serait demeurée à la charge de la commune, sont sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué qui réglemente les sonneries de cloches de l'église ;

Considérant, en deuxième lieu, que les conditions d'exécution d'une décision administrative sont sans influence sur sa légalité ; que, dès lors, sont inopérants les moyens tirés de ce que les sonneries de la cloche de l'église de Puy-d'Arnac seraient réalisées en méconnaissance des prescriptions de l'arrêté attaqué, et plus particulièrement de ce que la sonnerie de l'Angélus durerait, du fait du poids et de la force d'entraînement de la cloche, une minute au lieu des vingt-cinq secondes prescrites ;

Considérant, en troisième lieu, que le jugement du Tribunal, en date du 18 décembre 2003, a prononcé l'annulation de la décision du maire de Puy-d'Arnac en date du 30 septembre 2002 au motif que le maire avait méconnu sa compétence en la matière au profit du conseil municipal ; qu'en prenant l'arrêté attaqué dans la présente instance, le maire a bien respecté le jugement, devenu définitif ; que, de plus, en réduisant la fréquence et la répétition des sonneries de la cloche de l'église à une période diurne comprise entre 8 h et 20 h, et non plus entre 7 h et 22 h, le maire a bien pris en compte la condamnation de la commune dans ledit jugement ; qu'enfin, le délai de vingt-deux mois qu'aurait mis le maire pour exécuter le jugement, à le supposer établi, est sans influence sur le respect par cette autorité du jugement rendu par le Tribunal en 2003 ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par le Tribunal n'est pas fondé et doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que s'il appartient au maire, en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 50 du décret du 16 mars 1906, de régler l'usage des cloches dans l'intérêt de l'ordre public, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes garantie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906 que le maire a bien compétence pour réglementer les sonneries religieuses des cloches de l'église, sous réserve de ne pas méconnaître la liberté des cultes ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le maire de la commune de Puy-d'Arnac a méconnu le principe de laïcité en prescrivant la sonnerie de l'Angélus à 8 h et à 19 h ; que, de plus, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'arrêté attaqué ne comporte aucune interdiction de la sonnerie des cloches pour les cérémonies religieuses traditionnelles, telles que les baptêmes, mariages ou enterrements, mais limite seulement ces sonneries à trois minutes comme pour tous les offices religieux ; que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le maire a méconnu le principe de la liberté des cultes ; qu'enfin, s'il ressort des pièces du dossier que la pratique des sonneries civiles quotidiennes avait cessé depuis plusieurs années, ladite pratique a été rétablie à compter de l'électrification des cloches de l'église à la fin de l'année 2001 ; qu'il ressort également des pièces du dossier, et notamment des pétitions produites par la commune de Puy-d'Arnac, lesquelles peuvent être prises en compte par le Tribunal en tant qu'elles manifestent le souhait des habitants de la commune, qu'une grande partie de ces habitants demeurent attachés à cette pratique, qui revêt dès lors le caractère d'un usage local ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en prenant l'arrêté attaqué, le maire a méconnu les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906 ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2212- 1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...)* / 2° *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* » ;

Considérant que le maire ne tire aucun pouvoir de police spécial des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement ; que, par ailleurs, les requérants ne peuvent invoquer devant le juge administratif la méconnaissance des dispositions pénales du code de la santé publique ; qu'en

revanche, il appartient au maire, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures appropriées pour empêcher ou faire cesser, sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos des habitants ; qu'il ne ressort cependant pas des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'espèce, ces sonneries, d'une durée brève, seraient de nature à troubler la tranquillité publique, alors même qu'il ressort des relevés acoustiques réalisés le 23 juin 2006 à la demande des requérants par un huissier que le niveau des sonneries des cloches atteint 75 à 80 décibels, dès lors que lesdites sonneries sont limitées à la période diurne entre 8 h et 20 h ; que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le maire de Puy-d'Arnac aurait méconnu ses obligations légales ;

Considérant, en dernier lieu, que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est assorti d'aucune précision permettant au Tribunal d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il doit donc être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que MM. M., Mmes M., Mme P., Mme T. et M. et Mme R. ne sont pas fondés à solliciter l'annulation de l'arrêté du maire de Puy-d'Arnac en date du 17 octobre 2005 ;

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution* » ;

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par les requérants n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de la commune de Puy-d'Arnac de prescrire l'exécution d'une seule sonnerie de cloche à midi doivent être rejetées ;

#### Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, eu égard à l'intensité des sonneries, et à la réduction de l'amplitude pendant laquelle lesdites sonneries interviennent, qu'elles excèdent les sujétions normales inhérentes au voisinage de l'ouvrage public que constitue l'église et causent aux consorts M., M. et Mme R., Mme P. et Mme T. un préjudice anormal et spécial de nature à leur ouvrir droit à réparation ; que, dès lors, les conclusions aux fins d'indemnisation doivent être rejetées ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant, tout d'abord, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Puy-d'Arnac qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer aux requérants les sommes qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant, ensuite, que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la commune de Puy-d'Arnac ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: La requête présentée par MM. M., Mmes M., Mme P., Mme T. et M. et Mme R. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Puy-d'Arnac tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.